

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
GARONNE

COMMUNE DE MONTGAILLARD-LAURAGAIS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DU 12 MARS 2018
VOIE COMMUNALE : RUE
DES JARDINS -
ROUTE DEPARTEMENTALE : N°97B
Réglementation du régime de priorité au carrefour
entre la D 97 B et la rue des Jardins par la mise en
place d'une signalisation dite : cédez-le-passage
(1),

LE MAIRE DE MONTGAILLARD-LAURAGAIS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°97 B et de la Voie Communale rue des Jardins, située dans l'agglomération de la commune de MONTGAILLARD-LAURAGAIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°97 B et de la Voie Communale rue des Jardins, située dans l'agglomération de MONTGAILLARD-LAURAGAIS, la circulation est réglementée comme suit :

(1) **Cédez-le-passage** : Les usagers circulant sur la Voie Communale rue des Jardins devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 97 B, considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de MONTGAILLARD-LAURAGAIS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTGAILLARD-LAURAGAIS.

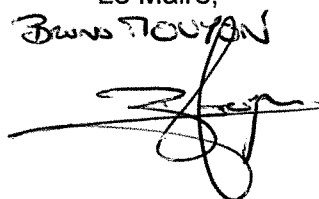
ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de MONTGAILLARD-LAURAGAIS, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTGAILLARD-LAURAGAIS le 12 mars 2018

Le Maire,

Bruno TOUYAN



(2) - R 415-7 - Cédez-le-passage : à certaines intersections indiquées par une signalisation dite "cédez le passage", tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.